NATIONS UNIES



## Conseil Économique et Social

Distr. GÉNÉRALE

TRANS/WP.1/2002/30 21 juin 2002

Original: FRANÇAIS

## COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail de la sécurité et de la circulation routières (Trente-neuvième session, 23-26 septembre 2002, point 3 b) de l'ordre du jour)

## APPLICATION DES CONVENTIONS DE 1968 SUR LA CIRCULATION ROUTIERE ET SUR LA SIGNALISATION ROUTIERE AINSI QUE DES ACCORDS EUROPEENS DE 1971 LES COMPLETANT, ET AMENDEMENTS CONCERNANT CES INSTRUMENTS

## Incorporation du signe distinctif sur la plaque d'immatriculation

Le WP1, au cours de sa 38ème session, a, sur la base de la proposition présentée dans le document informel n°5 de la session, pris les décisions suivantes :

- Lorsqu'un signe distinctif est incorporé sur la plaque d'immatriculation, celui-ci doit se trouver à l'extrémité gauche ou droite de cette plaque, mais de préférence à gauche.
- Lorsque, en sus du signe distinctif national, est arboré sur la plaque d'immatriculation un symbole ou emblème régional ou local, le signe distinctif national doit obligatoirement se trouver à l'extrémité gauche de la plaque.
- Lorsqu'une plaque d'immatriculation est apposée à l'avant, elle doit être identique à la plaque arrière.

et a invité le Groupe d'experts juridiques à présenter pour la trente-neuvième session une proposition de texte incorporant les décisions ci-dessus.

A toutes fins utiles, le secrétariat a préparé les propositions suivantes :

- « 3.1 Déjà adopté (Voir document TRANS/WP.1/2002/23)
- 3.2 Le signe distinctif doit être arboré à l'extrémité gauche ou droite de la plaque d'immatriculation arrière, mais de préférence à gauche ou à l'extrémité supérieure gauche sur les plaques dont le numéro s'inscrit sur deux lignes. Lors que, en sus du signe distinctif de l'Etat d'immatriculation, est arboré sur la plaque d'immatriculation un symbole ou un emblème régional ou local, le signe distinctif du pays doit alors obligatoirement se trouver à l'extrémité gauche de la plaque. A défaut, le véhicule, pour être admis en circulation internationale, doit être muni du dispostif visé au paragraphe 2 de la présente annexe.
- 3.3 Le signe distinctif peut être complété par le drapeau ou l'emblème de l'Etat d'immatriculation ou l'emblème de l'organisation régionale d'intégration économique à laquelle appartient le pays. Ce drapeau ou emblème doit alors être placé de manière telle qu'il ne puisse compromettre la lisibilité du signe distinctif et figurer de préférence au-dessus de celui-ci.
- 3.4 Le signe distinctif doit être disposé de manière telle qu'il puisse être aisément identifiable et ne puisse être confondu avec le numéro d'immatriculation ou compromettre sa lisibilité. A cette fin, le signe distinctif doit, au moins, soit être d'une couleur différente de celle du numéro d'immatriculation, soit être apposé sur un fond de couleur différent de celui réservé au numéro d'immatriculation, soit être distinctement séparé, de préférence par un trait, du numéro d'immatriculation.
- 3.5 (Ex paragraphe 3.4 déjà adopté repris ci-après avec une légère modification signalée en gras: « Pour les motocycles et leur remorque ainsi que pour les plaques d'immatriculation dont le numéro s'inscrit sur deux lignes, la taille des lettres du signe distinctif, ainsi que, le cas échéant, celle du drapeau ou de l'emblème de l'Etat d'immatriculation ou de l'emblème de l'organisation régionale d'intégration économique à laquelle appartient le pays, peuvent être réduites en conséquence. »
- 3.6 Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent dans les mêmes conditions à la plaque d'immatriculation avant du véhicule lorsque celle-ci est obligatoire. Cette plaque doit alors avoir un contenu identique à celui de la plaque arrière. »